



Arrêt

n° 147 106 du 4 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie banyamulenge et originaire du Nord-Kivu. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous avez quitté Nyanzale, votre village natal, où vous viviez avec vos parents et où vous aviez fait toutes vos études, afin de vous installer à Kiwanja dans la ville de Rutshuru avec le père de votre enfant à naître. Peu après votre départ, vous avez appris par une de vos anciennes voisines que vos parents avaient été tués par des soldats. La même année, des soldats sont venus vous interroger

pour savoir où se trouvait votre compagnon. Ceux-ci sont revenus en 2011 et ont menacé de vous tuer si vous continuiez à leur cacher l'endroit où se trouvait votre compagnon qui avait disparu depuis mai 2011. Celui-ci était accusé de faire du commerce et de fournir de la nourriture au CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple). Après qu'ils soient partis, votre ancienne voisine qui était également présente a été chercher Zuzu, l'ami de votre mari. Celui-ci vous a hébergée ainsi que vos enfants chez lui à Bunagana. Vu l'insécurité à Bunagana, il vous a conduite le 15 février 2013 à Kampala où il faisait des affaires. Vous y êtes restée avec vos deux enfants jusqu'au 4 juin 2013, date de votre départ pour la Belgique où vous êtes arrivés tous les trois le lendemain. Le 6 juin 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 25 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire considérant que votre provenance de l'Est du Congo et plus précisément du Nord-Kivu n'était pas établie dès lors que vos déclarations concernant cette région et votre vécu dans cette région comportaient d'importantes imprécisions. Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision par son arrêt n°122 040 du 01er avril 2014, estimant que vous aviez pu donner certains éléments factuels sur le Congo, aviez quelques notions d'autorités administratives et quelques connaissances quant aux villages de la région du Nord-Kivu, éléments appuyés par la production de la copie de votre carte d'électeur mentionnant votre domicile à Nyanzale. Le Conseil a conclu que votre origine du Nord-Kivu était établie à suffisance mais que les faits allégués n'étaient pas établis en raisons d'imprécisions et méconnaissances quant à l'engagement et aux activités politiques de votre père et de votre compagnon, aux circonstances de la mort de vos parents et à la disparition de votre compagnon. Le Conseil du Contentieux des étrangers a relevé que les informations relatives à la situation sécuritaire aux Kivus dataient de mars 2013 et ne permettaient pas de déterminer si vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'une part, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez née et ayez vécu dans l'Est du Congo, à Nyanzale, Nord-Kivu, il n'est cependant pas convaincu que vous y ayez résidé jusqu'en 2013 comme vous le prétendez et partant, que vous y ayez rencontré les problèmes que vous invoquez. En effet, bien que vous avez été capable de fournir quelques éléments factuels sur le Congo, que vous avez quelques notions d'autorités administratives et de quelques villages (pp.3 et 17 du rapport d'audition du 10 septembre 2013), votre ignorance relative à la vie quotidienne à Kiwanja et à la situation générale prévalant dans la région ces dernières années ne permet pas d'établir votre présence récente dans l'Est du Congo.

Tout d'abord, vos déclarations concernant Kiwanja, où vous dites avoir vécu de 2007 à 2011 sont trop imprécises pour convaincre que vous y avez effectivement résidé durant toute cette période. Ainsi, lors de votre première audition, si vous prétendez ne pas sortir beaucoup, vous déclarez vous rendre de temps à autre au marché (p.9 du rapport d'audition du 10 septembre 2013). Or, invitée à fournir des informations pertinentes sur cet endroit, vos propos sont pour le moins imprécis (il y avait des maisons, la mairie je ne l'ai pas vue, je suis allée à la commune car j'ai été voté). Encouragée à expliquer le chemin que vous empruntiez pour vous rendre au marché, vous restez tout aussi vague (« j'allais à pied, je prenais une petite route, qui quitte la maison, on arrive dans une rue et on arrive au marché »). Incitée à développer vos propos, vous répondez que c'est tout ce que vous savez (audition, p.9). Si lors de votre seconde audition, vous avez fourni quelques informations supplémentaires telles que le rond point et la route qui mène vers Ruhindi (p.14 du rapport d'audition du 03 novembre 2014), le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'avez pu fournir ces informations ayant trait à votre vie quotidienne lors de votre première audition.

De plus, lors de votre première audition, vous avez dit ne pas savoir où vous viviez dans Kiwanja, disant seulement que vous étiez éloignée du centre (p.9 du rapport d'audition) tandis que lors de votre seconde audition, vous mentionnez le quartier Mweso, ce que vous n'aviez nullement précisé auparavant (p.15 du rapport d'audition). Relevons également que vous n'êtes pas en mesure de fournir

d'autres noms de quartiers de Kiwanja ou de villages aux alentours et ce, alors que vous dites y avoir vécu durant quatre années et que vous aviez des contacts avec les femmes du quartier (p.15 du rapport d'audition du 03 novembre 2014). De plus, lors de votre seconde audition, invitée à expliquer la situation à Kiwanja pendant toute la période où vous y étiez, vos propos sont restés extrêmement généraux. Ainsi, vous évoquez le fait que des Mai-Mai s'en prenaient aux femmes et tuaient les gens. Vous dites également qu'il y a eu beaucoup de morts et que c'était toujours la même chose quand vous viviez à Kiwanja. Vous citez également les différents mouvements en présence, ce que vous n'aviez nullement pu faire lors de votre première audition (p.16 du rapport d'audition du 03 novembre 2014 et p.5 du rapport d'audition du 10 septembre 2013). Invitée à donner des exemples de ce que vous aviez vu ou entendu, vos propos restent vagues. Vous dites seulement avoir entendu parler de cela, mais ne pas pouvoir expliquer car vous n'avez pas vu des gens commettre de tels actes (p.16 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent nullement un sentiment de vécu. A ce sujet, lors de vos deux auditions, vous évoquez de manière générale la guerre et les combats, mais vous n'avez pas été en mesure d'évoquer plus précisément le massacre de Kiwanja qui s'est produit les 4 et 5 novembre 2008 où environ 150 personnes ont été massacrées notamment par la rébellion de Laurent Nkunda. En outre, soulignons que lors de votre première audition, vous dites que les combats à Kiwanja avaient lieu entre le M23 et l'armée congolaise, ce qui est inexact (audition, pp. 6, 11 et voir articles joints à la Farde Informations des pays : « Massacres à Kiwanja » Human Rights Watch ; « Le massacre de Kiwanja a fait au moins 150-morts selon HRW », www.jeuneafrique.com).

De même, vous auriez dû pouvoir fournir des informations quand il vous a été demandé de parler des grands événements dans la région. Vous citez uniquement l'éruption du Nyiragongo en 2001 et la grande rébellion en 2012, sans être à même de fournir d'autres repères historiques importants, si ce n'est la prise du pouvoir de Kabila en 1997 pour laquelle vous ignorez si cela a eu des répercussions dans votre région (pp.17-18 du rapport d'audition du 10 septembre 2013).

En outre, si vous résidiez effectivement dans les Kivus ces dernières années, vous auriez dû savoir que les Banyamulenge étaient visés par la population locale et que cela a créé des tensions ethniques débouchant sur des tueries et massacres (voir articles joints à la farde information des pays « Chronology for Tutsis in the Dem. Rep. of the Congo, Refworld »; «RDC : information sur le traitement réservé aux Banyamulenge, ou Tutsis congolais, vivant dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi qu'à Kinshasa»). Vous auriez en effet dû pouvoir expliquer avec force détails comment les Banyamulenge, et donc vous (puisque vous vous revendiquez de cette ethnie), vivaient dans cette région et expliquer comment une jeune femme comme vous vivait dans cette insécurité permanente et dans une société hostile aux Banyamulenge. Or, selon vous, ce n'était pas le cas car si les Banyamulenge n'étaient pas considérés comme des Congolais, « ça n'arrivait pas jusqu'au combat. On était juste pointés du doigt » (audition, pp.7-8). En outre, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous aviez personnellement vécu le fait que les Banyamulenge étaient assimilés à des Rwandais en deuxième audition, vous répondez : « vous savez, nous n'étions pas vraiment attachés aux choses ethniques. Mes parents étaient chrétiens et ne parlaient presque pas de problèmes ethniques » (p.6 du rapport d'audition). Invitée alors à expliquer la situation des Banyamulenge dans votre région, vous déclarez que les Banyamulenge n'avaient pas de problème avec la population, sont des gens qui aiment rester en communauté, prier et s'occupent d'élevage (p.7 du rapport d'audition du 03 novembre 2014). Questionnée plus avant sur d'éventuels problèmes qu'auraient rencontrés les Banyamulenge dans votre région natale, vous déclarez qu'en 1996, lors de l'arrivée de Kabila, les gens commençaient à avoir peur. Vous évoquez également la naissance du CNDP en 2004 et dites seulement que vous aviez entendu que les gens disaient qu'il y a eu des morts, sans autre information (p.8 du rapport d'audition du 03 novembre 2014). Force est dès lors de constater que si vous êtes en mesure de faire référence de manière générale à des événements plus anciens, vous ne pouvez expliquer de manière plus précise la situation des banyamulenge ces dernières années.

Mais encore, vous dites que votre père faisait partie du CNDP, groupe très actif dans votre région, mais vous vous êtes montrée imprécise et inconstante dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites ignorer ce que fait ce groupe, ce qu'il a commis ; vous ignorez ce que veut dire CNDP et vous ne pouvez citer aucun membre de ce parti ni son leader.

Vous dites uniquement que c'est un groupe de sages banyamulenge et vous prétendez que le CNDP est un groupe frère du M23 qui, lui, est composé de combattants et de rebelles banyamulenge qui était déjà actif en 2007. Le chef du M23 est, selon vous, Laurent Nkunda, ce qui est incorrect (pp.4-5 et 14 du rapport d'audition du 10 septembre 2013). Par contre, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous fournissez la signification du CNDP, le nom de ses leaders et déclarez qu'il

s'agit d'une milice qui se bat pour votre ethnie. Lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres choses sur cette milice, vous répondez par la négative (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 03 novembre 2014). Vous expliquez avoir tenu ces propos lors de votre première audition car vous répétiez ce que votre père vous disait à propos du CNDP, à savoir qu'il ne touchait pas les innocents et ne violait pas, ce qui ne peut suffire à expliquer que vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus au sujet du CNDP et des actes qu'il a commis, d'autant plus que vous dites avoir vécu à Kiwanja de 2007 à 2011. Ceci nous conforte dans l'idée que vous n'avez pas vécu dans le Nord Kivu ces dernières années.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus ne permet pas de considérer que vous ayez vécu dans le Nord-Kivu jusqu'en 2013 comme vous l'affirmez. Dès lors que votre origine récente du Nord-Kivu est remise en cause, le Commissariat général est forcé de conclure qu'après avoir vécu une partie de votre vie à Nyanzale, vous avez trouvé un lieu de refuge ailleurs et par rapport auquel vous n'invoquez aucun problème. Dans ces conditions, le Commissariat général n'a pas de raisons de penser que vous ne pourriez retourner vivre à cet endroit. Dès lors, aucune Protection internationale ne peut vous être accordée.

D'autre part, vous déclarez avoir connu des problèmes car on soupçonnait le père de vos enfants de collaboration avec le CNDP. Or, vous vous êtes montrée imprécise au sujet des activités du père de votre enfant. Ainsi, vous dites qu'il était l'ami de soldats du CNDP mais ne citez que les prénoms de deux d'entre eux. Vous affirmez que parmi eux, il y avait un de ses cousins, mais ignorez sa fonction dans le CNDP. Vous déclarez qu'il a été arrêté en 2008 et détenu, mais ne savez pas où il a été détenu (p.10 du rapport d'audition du 03 novembre 2014).

Vous dites également que votre compagnon a connu des problèmes du fait de son ethnie et que ses parents ont été tués pour cette raison, mais vous ignorez les circonstances exactes de leur décès. En outre, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que votre compagnon était recherché car on le soupçonnait de collaborer avec le M23 tandis que lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'il était recherché pour collaboration avec le CNDP (p.11 du rapport d'audition du 03 novembre 2014). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez que votre compagnon vous a dit qu'on le soupçonnait de collaborer avec le M23 (p.11 du rapport d'audition). Or, étant donné que vous dites n'avoir plus vu votre compagnon depuis 2011 et que le M23 n'a été créé qu'en 2012, il n'est pas crédible que votre compagnon vous ait tenu de tels propos. Confrontée à cet élément, vous dites seulement que CNDP et M23 sont tous banyamulenge et qu'il vous arrive de confondre les deux, ce qui n'apparaît pas crédible si vous aviez réellement vécu les faits relatés. A ce propos, il convient de souligner que lors de votre première audition, vous aviez mentionné qu'il y avait une différence entre M23 et CNDP puisque le M23 combat tandis que le CNDP est composé de sages (p.5 du rapport d'audition du 10 septembre 2013).

Dès lors, il ne nous est pas permis de tenir pour établis les problèmes rencontrés par le père de votre enfant et partant, les problèmes que vous auriez personnellement connus en lien avec celui-ci.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne votre carte d'électeur délivrée le 29 mai 2011, il ressort des informations objectives à notre disposition et jointes au dossier administratif (voir Farde Information des pays, Cedoca, document de réponse, cgo2012-011w) que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable. Des fraudes ont en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. Parmi les fraudes mentionnées on retrouve des enrôlements de mineurs, des personnes qui ont pu s'enrôler à plusieurs reprises, mais aussi des cas de ressortissants émanant des pays limitrophes (principalement de nationalités rwandaise et burundaise) qui ont pu obtenir une carte d'électeur congolaise. Ajoutons en outre que si vous avez déclaré résider à Kiwanja en 2011, c'est une adresse à Nyanzale-centre qui est mentionnée sur ce document. Confrontée sur ce point, vous répondez qu'il s'agit probablement de votre lieu de naissance, ce qui ne justifie en rien cette divergence.

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ayez voté le jour même où vous avez fait faire cette carte d'électeur, à savoir en mai 2011, car il s'agissait de l'enrôlement et de l'identification des électeurs, et non des élections qui elles ont eu lieu en novembre 2011 (pp.11-12 du rapport d'audition du 10 septembre 2013 et p.17 du rapport d'audition du 03 novembre 2014; Voir Farde Information des pays : "Elections 2011" -3Tamis ; "Élection présidentielle de 2011 en République démocratique du Congo"-Wikipédia). Relevons concernant ces élections de mai 2011 que lors de votre deuxième audition, vous

avez affirmé que les deux candidats aux présidentielles étaient Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba tandis que lors de votre première audition, vous avez dit qu'il s'agissait de Joseph Kabila et Etienne Tshisekedi (pp.11-12 du rapport d'audition du 10 septembre 2013 et p.17 du rapport d'audition du 03 novembre 2014).

Vous avez également déposé une attestation de naissance vous concernant, délivrée à Goma le 20 septembre 2013, attestant tout au plus de votre naissance à Nyanzare, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les attestations de naissance de vos enfants Bianca et Guy délivrées à Goma le 15 janvier 2014, si le Commissariat général n'est pas en mesure de les authentifier formellement au vu de la corruption régnant dans ce pays (voir *Farde Information des pays, COI Focus, RDC, Authentification de documents officiels congolais*, 12 décembre 2013), il relève cependant divers éléments qui l'empêchent d'accorder une quelconque force probante à ces documents. En effet, l'en-tête des documents est incomplet puisqu'il ne comporte pas de drapeau. En outre, le nom de l'Officier de l'état civil n'est pas mentionné, de même que le numéro de la carte d'électeur de laquelle les renseignements ont été tirés. De plus, cette attestation, rédigée en 2014, stipule que vous avez votre résidence principale à Goma et votre résidence temporaire à Rutshuru. Confrontée à cet élément, vous déclarez ignorer pourquoi il est mentionné cela (p.4 du rapport d'audition du 03 novembre 2014).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder une protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document, à savoir : un COI Focus – République démocratique du Congo : Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu, du 16 décembre 2014 (Update).

Lors de l'audience du 5 mai 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 5 juin 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 25 septembre 2013 et qui a été annulée par un arrêt n° 122 040 du 1^{er} avril 2014 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation au Kivu, région d'origine de la requérante.

6.2 En date du 19 décembre 2014, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, estimant que le récit de la requérante sur les événements qu'elle allègue manquait de crédibilité. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 En l'espèce, la partie défenderesse qui ne remet pas en cause le fait que la requérante soit née et ait vécu dans l'est du Congo, à Nyanzale, estime que le récit de la requérante à propos de son vécu au nord Kivu jusqu'en 2013 manque de crédibilité. Elle considère que les déclarations de la requérante sur son vécu à Kiwanja entre 2007 et 2011 sont imprécises pour convaincre le fait qu'elle y ait effectivement résidé durant cette période. Elle relève diverses imprécisions et inconstances dans le récit de la requérante qui empêchent de croire qu'elle a résidé dans cette province ces dernières années. Elle considère que l'origine récente de la requérante du nord Kivu n'est pas établie. Elle considère en outre que les déclarations de la requérante à propos de problèmes que le père de son enfant aurait rencontrés et ceux qu'elle aurait personnellement connus en lien avec celui-ci, manquent de crédibilité. Elle considère que les documents que la requérante a déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

7.3 Le Conseil rappelle d'emblée que dans son arrêt n° 122 040 du 1^{er} avril 2014, il a jugé que les faits allégués par la requérante quant aux activités politiques de son père et de son compagnon, des

circonstances de la mort de ses parents, de la disparition de son compagnon n'étaient pas établis et, par conséquent, les persécutions qui en découlent (CCE n° 122 040 du 1^{er} avril 2014/ page 6).

7.4 Le Conseil relève à ce propos que la partie requérante n'avance dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion (requête, pages 4 et 5).

7.5 En vertu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil renvoie par conséquent intégralement aux points 4.1 à 4.14 de son arrêt n° 122 040 du 1^{er} avril 2014.

7.6 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la crédibilité des déclarations de la requérante sur sa provenance récente du Nord Kivu.

8.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs éléments importants de son récit. Elle relève notamment des déclarations imprécises et peu convaincantes de la requérante sur sa présence récente au Nord Kivu.

8.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et de sa provenance récente du nord Kivu.

8.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel

de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

8.6 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.7 Le Conseil rappelle que dans son point 7 de cet arrêt, il a estimé que les faits invoqués par la requérante ne pouvaient être établies en raison de déclarations lacunaires et imprécises.

Il considère en outre que dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.8 Toutefois, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil considère que la provenance récente de la requérante du nord Kivu est suffisamment établie à la lecture des déclarations qu'elle a tenues lors de ses auditions.

Ainsi, le Conseil estime que si la requérante a présenté des difficultés au moment de décrire sa vie à Kiwanja de 2007 à 2011, la situation dans cette ville ainsi que les grands événements qui ont eu lieu dans la région pendant la période où elle y était, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de ses déclarations, telles qu'elles sont consignées dans le dossier administratif, sont suffisamment précises et convaincantes pour estimer que la requérante a vécu au Nord Kivu de nombreuses années (dossier administratif/ rapport d'audition du 3 novembre 2014/ pièce 6/ pages 9, 14, 15, 16 ; dossier administratif/ rapport d'audition du 10 septembre 2013/ pièce 6/ pages 5, 9, 17, 18).

De plus, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative aux ignorances dont ferait preuve la requérante à propos de la situation durant ces dernières années des banyamulenge dans la région du kivu, qui résulte d'une interprétation subjective de sa part (dossier administratif/ rapport d'audition du 10 septembre 2013/ pièce/ pages 6, 7, 8 ; dossier administratif/ rapport d'audition du 3 novembre 2014/ pièce/ pages 7, 8).

En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que la provenance de la requérante du Nord Kivu est établie.

La partie requérante souligne que le Nord Kivu est en proie à de nombreuses violences et se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A ce sujet, au vu des informations que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en date du 5 mai 2015 versées au dossier administratif (dossier de procédure, pièces 7 et 10, *COI Focus- République démocratique du Congo- Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu, du 16 décembre 2014*), le Conseil estime que les conditions visées à l'article 48/4, § 2, c) sont remplies.

9. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN